

Arrêt

n°170 234 du 21 juin 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X

agissant en son nom propre et en sa qualité de représentante légale de :

2. X

3. X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2015, par X agissant en son nom propre et en sa qualité de représentante légale de ses enfants X, X, qui déclarent être de nationalité nigériane, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 11 mars 2015 et notifiés le 2 avril 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 22 juillet 2015.

Vu l'ordonnance du 8 juillet 2015 reportant le traitement de l'affaire fixée à l'audience du 22 juillet 2015 à l'audience du 31 août 2015.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DIBI loco Mes D. ANDRIEN et M. STERKENDRIES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme M. GRENSON, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La première requérante déclare être arrivée en Belgique, avec son époux ainsi que les deuxième et troisième requérants, soit leurs deux enfants, dans le courant du mois de juillet 2008.

1.2. Le 30 juillet 2008, l'administration communale de la Ville de Seraing a établi une déclaration d'arrivée au nom de la première requérante, de son époux et de leurs enfants, les autorisant au séjour jusqu'au 26 octobre 2008.

1.3. Le 5 novembre 2008, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la première requérante, de son époux et de leurs enfants, lequel leur a été notifié le 10 février 2009.

1.4. Le 3 février 2009, l'administration communale de la Ville de Seraing a établi de nouvelles déclarations d'arrivée au nom de la première requérante, de son époux et de leurs enfants, valables jusqu'au 30 avril 2009.

1.5. Le 11 mars 2009, la première requérante, son époux et leurs enfants ont introduit un recours en annulation et suspension devant le Conseil de céans à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire visé au point 1.3. du présent arrêt, recours qui s'est clôturé par un arrêt n° 28.157 du 29 mai 2009 rejetant ledit recours.

1.6. Par un courrier du 5 mai 2010, la première requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. En date du 15 janvier 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision d'irrecevabilité de cette demande assortie d'un ordre de quitter le territoire. La première requérante a introduit un recours en annulation à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans, lequel s'est clôturé par un arrêt n° 152 889 du 21 septembre 2015 rejetant ledit recours.

1.7. Par courrier du 28 avril 2014, la première requérante introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 11 janvier 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable.

1.8. Le 11 mars 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée. Cette décision, assortie d'un ordre de quitter le territoire, a été notifiée à la première requérante, le 2 avril 2015. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- s'agissant de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour :

«[...]»

Motif :

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Madame [A.G.E.] invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers l'Italie, pays de séjour de la requérante. En effet, la requérante dispose d'un permis de séjour illimité en Italie et rien ne prouve qu'elle aurait perdu le droit de séjourner en Italie.

Dans son rapport du 09 mars 2015 (joint, sous plis fermé, en annexe de la présente décision), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi nécessaires sont disponibles et accessibles au pays de séjour, que l'état de santé de la requérante ne l'empêche pas de voyager et conclut que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays de séjour du requérant, l'Italie.

Le rapport de médecin de l'OE est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors, le dossier médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

[...]»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« [...]

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un VISA valable

[...] »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de droit prescrivant le respect des droits de la défense et du principe général de bonne administration, de minutie et imposant à l'administration de prendre en considération tous les éléments de la cause*».

2.2. A l'appui de ce moyen, elle relève tout d'abord, sous l'intitulé « Premier grief » - en réalité un grief unique-, que la partie défenderesse ne conteste pas que la première requérante souffre d'affections susceptibles d'entraîner un risque réel pour sa vie mais qu'elle estime que la requérante peut retourner en Italie pour recevoir les soins nécessaires.

2.3. Après un rappel du prescrit de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et de la portée de la notion de « traitement adéquat » telle qu'elle ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante soutient que « *[I]l'analyse de la question de la disponibilité et de l'accessibilité des soins doit donc se faire par rapport au pays d'origine de l'étranger, ou par rapport au pays dans lequel il séjourne également*. Or, dans sa demande de séjour, la requérante indiquait avoir quitté l'Italie depuis le début de l'année 2008 et n'avoir jamais fait renouveler son titre de séjour depuis sa date limite de validité en novembre 2009 ». Elle ajoute que « *[e]stimant que rien n'indique que la requérante ne pourrait renouveler son titre de séjour en Italie, la partie [défenderesse] commet une erreur manifeste d'appréciation et ne motive pas adéquatement sa décision, en contrariété avec les articles 62 de la loi de 1980 et 2 et 3 de la loi de 1991. En effet, plusieurs éléments indiquent que la requérante ne pourrait pas renouveler son titre de séjour italien : - Le fait qu'elle ait quitté l'Italie début 2008, soit il y a plus de 7 ans, - Le fait qu'elle n'ait pas renouvelé son titre de séjour depuis fin 2009, soit il y a plus de 5 ans, - Le fait que l'article 19 de la loi de 1980 prévoit qu'un étranger en possession d'un titre de séjour illimité qui quitte la Belgique dispose d'un droit de retour pendant 1 an '§ 1er. L'étranger, qui est porteur d'un titre de séjour ou d'établissement belge valable et quitte le pays, dispose d'un droit de retour dans le Royaume pendant un an. L'étranger bénéficiant du statut de résident de longue durée sur la base de l'article 15bis, ne perd par contre son droit de retour dans le Royaume que s'il s'absente des territoires des Etats membres de l'Union européenne pendant douze mois consécutifs ou lorsqu'il a quitté le Royaume depuis six ans au moins*».

En toute logique, la législation italienne doit également contenir le même genre de norme. Même à supposer que la durée d'absence sur le sol italien soit plus longue, il n'est pas imaginable qu'elle soit supérieure à 7 années...». Elle poursuit en indiquant que « [à] tout le moins, en vertu du devoir de minutie qui lui incombaît, la partie [défenderesse] était tenue de se renseigner quant à la possibilité pour le requérante de récupérer son séjour en Italie, au vu du risque de violation de l'article 3 CEDH, et à partir du moment où elle a admis que la requérante était atteinte d'une maladie grave, entraînant un risque pour sa vie ou son intégrité physique en l'absence de traitement adéquat ». Elle ajoute enfin que « la requérante s'est récemment rendue à l'ambassade italienne afin de s'en assurer : celle-ci lui a confirmé qu'elle ne pourrait pas renouveler son titre de séjour. De sorte que la question de la disponibilité et de l'accessibilité des soins indispensables à la requérante pour sa survie devait s'analyser quant au pays d'origine de la requérante, à savoir le Nigéria ». Elle en conclut que la partie défenderesse a méconnu les dispositions visées au moyen unique.

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

Il en résulte que l'examen relatif à l'existence d'un traitement adéquat doit se faire par rapport aux pays dans lesquels le demandeur peut se rendre, soit parce qu'il en détient la nationalité soit parce qu'il est autorisé à y séjourner.

Le Conseil entend cependant également rappeler qu'en vertu du devoir de minutie - dont la violation est invoquée au moyen - l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier (voir en ce sens notamment : CE n° 221.713 du 12 décembre 2012).

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse, partant du constat que la requérante « *dispose d'un permis de séjour illimité en Italie et [que] rien ne prouve qu'elle aurait perdu le droit de séjourner en Italie* » a rejeté la demande d'autorisation de séjour de l'intéressée au motif que les soins requis par son état sont disponibles et accessibles en Italie.

3.3.1. La partie requérante conteste cette position. Elle expose d'abord que plusieurs éléments indiquent au contraire qu'elle ne pourrait pas renouveler son titre de séjour italien dès lors qu'elle a quitté l'Italie en 2008, soit il y a plus de 7 ans, que son titre de séjour en Italie est arrivé à échéance en 2009, qu'elle n'a pas renouvelé son titre de séjour depuis lors et que la législation italienne doit contenir une norme semblable à l'article 19 de la loi du 15 décembre 1980 sur le droit au retour limité à un an. Elle ajoute ensuite qu'en vertu du devoir de minutie qui incombe à la partie défenderesse, celle-ci était tenue de s'informer sur la possibilité, pour la requérante, de bénéficier à nouveau d'un séjour en Italie.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse rétorque que « *[le] titre de séjour [de la requérante] était encore valable jusqu'au 22 novembre 2009. Cette date est seulement une date limite de validité de sa carte d'identité délivrée par l'Italie. Or, rien n'indique que la requérante ne pourrait renouveler celle-ci en Italie ou qu'elle aurait perdu son droit au séjour* ». Elle ajoute que « *[I]l conseil de la requérante, en termes de requête, ne fait que des supputations concernant l'application par analogie de la législation belge à celle en Italie mais n'apporte aucune preuve en ce sens* ». Elle cite ensuite deux arrêts du Conseil de céans indiquant que la charge de la preuve repose sur la partie requérante.

3.3.2. Le Conseil observe, pour sa part, que la possession d'un titre de séjour à durée illimitée périmé n'est pas gage d'un droit de séjour dans le pays qui l'a délivré lorsque, comme en l'espèce, ledit pays a ensuite été quitté depuis plusieurs années sans que le titre ne soit jamais renouvelé. Partant, le Conseil estime, à l'instar de la partie requérante, qu'il appartenait en pareilles circonstances, à la partie défenderesse, en vertu de son devoir de minutie, de s'assurer que le droit de séjour de la requérante en Italie était toujours d'actualité.

Il y a dès lors lieu de conclure, sans qu'il soit besoin par ailleurs de se prononcer sur les éléments avancés par la requérante pour étayer la perte de son droit de séjour en Italie, que la partie

défenderesse, en se bornant à relever l'existence d'un titre de séjour illimité périmé sans se renseigner plus avant sur le droit de séjour de la requérante, notamment en interrogant éventuellement cette dernière, a manqué à son devoir de minutie.

3.3.3. Les observations de la partie défenderesse sur la charge de la preuve ne sont pas de nature à renverser les conclusions qui précèdent. Le Conseil estime que si effectivement il incombe, de manière générale, aux demandeurs de fournir spontanément les éléments nécessaires à l'obtention du séjour qu'ils sollicitent, cette obligation ne dispense pas la partie défenderesse de procéder de son côté à un examen circonstancié des éléments de la cause, *quod non in specie* dès lors qu'elle a négligé de s'assurer que le droit de séjour de la requérante en Italie persistait en dépit du fait que, comme la requérante l'a clairement précisé dans sa demande, elle a quitté ce pays depuis plusieurs années.

3.3.4. Le moyen unique doit dès lors être déclaré fondé dans les limites décrites ci-dessus.

3.3.5. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen pris qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.4. Le deuxième acte attaqué, à savoir l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante, constituant l'accessoire de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour susmentionnée, qui lui a été notifié à la même date, il s'impose de l'annuler également.

4. Débats succincts

Le moyen unique étant fondé, il convient de traiter l'affaire par la voie de débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Les actes attaqués étant annulés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision déclarant non-fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 11 mars 2015, est annulée.

Article 2.

L'ordre de quitter le territoire, notifié le 2 avril 2015, est annulé.

Article 3.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un juin deux mille seize par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO C. ADAM